

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DU PARADIS-
COMMUNE DE BALZAC AVEC LE SYBRA
AVENANT N°2**

N° 2026 - D - 171

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRAND ANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°29 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Dominique PEREZ, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la décision n°351 en date du 24 novembre 2023 approuvant la convention d'occupation temporaire du domaine public du bâtiment sur le site du Paradis, route de Vindelle sur la commune de Balzac, au profit du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SYBRA),

Vu, la décision n°171 en date du 27 juin 2025 approuvant l'avenant n°1 dont l'objet est la modification des éléments financiers pour la refacturation des charges de fluide,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvé l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition du bâtiment sur le site du Paradis, route de Vindelle, commune de Balzac, au profit du SYBRA.

Article 2 – L'avenant n°2 a pour objet de prendre en compte l'occupation d'un bureau supplémentaire à l'étage du bâtiment, d'une superficie de 11,20m², à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 3 – Le nouveau montant de la redevance annuelle s'élève à 12 537,60 €.

Article 4 - La recette et la dépense sont inscrites au budget principal.

Article 5 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 17 JUIN 2026
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Reçu en Préfecture
Le : 17 JUIN 2026
Affiché ou notifié
Le : 17 JUIN 2026


Dominique PEREZ



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
SITE DU PARADIS – COMMUNE DE BALZAC
AVENANT N°2**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dont le siège est situé au 25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême, représentée par son Président ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommé « GrandAngoulême » d'une part;

Et

Le Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SYBRA), dont le siège social est situé 190 route de Vindelle Le Paradis 16430 Balzac, représenté par son Président dûment habilité,

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

Une convention d'occupation temporaire du domaine public a été signée le 24 novembre 2023 pour la mise à disposition des locaux situés sur le site du Paradis à Balzac au profit du SYBRA, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} novembre 2023.

Un avenant n°1 en date du 27 juin 2025 a modifié les superficies occupées par l'EPTB et donc, la surface chauffée par le SYBRA et remboursable par GrandAngoulême.

Un avenant n°2 est nécessaire pour prévoir les modalités d'occupation du dernier bureau disponible à l'étage.

Article 1 - Modification de l'article 2 « Espaces mis à disposition »

En complément des surfaces déjà mises à disposition, le SYBRA occupera le bureau n°1 (plan en annexe) d'une surface de 11,20 m² situé à l'étage à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 2 - Modification de l'article 8 « Particularité – charges de chauffage »

A compter du 1^{er} juillet 2026, le SYBRA ne pourra plus demander la refacturation des charges de chauffage à GrandAngoulême.

En effet, à cette date, la totalité du site est occupé, soit par le SYBRA lui-même, soit par l'EPTB qui se charge de rembourser ses différentes charges locatives directement auprès du SYBRA par le biais d'un accord.

Article 3 - Modification de l'article « Dispositions financières »

Le montant de la redevance pour la mise à disposition du bureau n°1 est de 44,80 € mensuel.

A compter du 1^{er} juillet 2026, le nouveau montant de la redevance annuelle s'élève à 12 537,60 €.

Tous les autres articles de la convention initiale et de l'avenant précédent restent inchangés et applicables.

*Fait à Angoulême, le
en deux exemplaires originaux*

<i>Pour l'occupant,</i>	<i>Pour Grand Angoulême,</i>
	<i>.....</i>